RÈGLEMENT (CEE) N° 648/88 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1599/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/87 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 1599/84 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 392/88 (4), a prévu, en ce qui concerne les tomates, l'établissement d'un contrat préliminaire, entre producteur et transformateur, à conclure au plus tard le 16 février 1988 ; que, compte tenu du fait que la Communauté doit encore déterminer un régime applicable pour les tomates destinées à la transformation à compter de la campagne 1988/1989, il est opportun de reporter à nouveau la date de conclusion des contrats en question ainsi que la date des communications à faire au titre de l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1599/84 est modifié comme suit :

1) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La date visée aux paragraphes 1 et 2 est remplacée par celle du 11 avril 1988 pour la campagne 1988/1989. »

2) À l'article 4 *bis*, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Pour la campagne de commercialisation 1988/1989, les dates prévues aux paragraphes 1 et 2 sont respectivement remplacées par celles des "18 avril 1988" et "25 avril 1988". »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 20.
(3) JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.
(4) JO n° L 39 du 12. 2. 1988, p. 10.